

COMMUNE D'ARZON  
Mairie - 19, rue de la Poste  
56640 ARZON  
N° 2024-224

## ARRETE DU MAIRE

(Dérogation Municipale à l'article 2 de l'arrêté préfectorale relatif à la lutte contre le bruit)

Le Maire de la Commune d'ARZON (Morbihan),

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L571-26, R571-1 à R571-97,

Vu le Code de Santé publique et notamment les articles L.1311-1, L1311-2, L1312-1 et 2, L1424-4, L1422-1, R1336-1 à 1336-16 et R1337-6 à R 1337-10-1,

Vu l'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés pris en application des articles R. 1336-1 à R. 1336-16 du code de la santé publique et des articles R. 571-25 à R. 571-27 du code de l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L 2214-4 et L 2215-7,

Vu l'arrêté préfectoral du Morbihan relatif à la lutte contre le bruit de voisinage et notamment son article 29,

Vu la demande formulée par l'association Sourires Atlantique, en vue d'organiser une manifestation d'ambiance musicale lors de la manifestation « Olympiade » le mardi 18 juin 2024 de 09h00 à 17h00 dans la plaine du parc du Fogo, sur le territoire de la commune d'Arzon,

## ARRETE :

**ARTICLE 1 :** L'association Sourires Atlantique est autorisée à organiser une manifestation extérieure d'ambiance musicale au niveau de la plaine du Fogo, sur le territoire de la commune d'Arzon, le mardi 18 juin 2024 de 09h00 à 17h00 dans le respect des consignes sanitaires en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire s'assurera, qu'en aucun endroit accessible au public, le niveau sonore ne dépasse pas les niveaux de pression acoustique continu équivalents 102 décibels pondérés A sur 15 mn et 118 décibels C sur 15 mn. Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation, et que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

**ARTICLE 3 :** Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercices relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du code de la Santé Publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

**ARTICLE 4 :** Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R 1337-6 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 5 :** La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Morbihan, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau, au pétitionnaire et à la police municipale.

Le Maire sous sa responsabilité :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Pour extrait certifié conforme,  
Certifié exécutoire,  
Publié, notifié, affiché le

Fait à ARZON, le 07 juin 2024  
Le Maire : Frédérique GAUVAIN

**11 JUIN 2024**



**MAIRIE D'ARZON**

19 rue de la Poste  
56 640 ARZON  
tél. 02 97 53 44 60  
fax 02 97 53 61 06  
mairie@arzon.fr

Ouvert du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 17 h